**CHECKLIST COMPTES ANNUELS DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE (AC)**

**ET STATISTIQUES**

La checklist ci-dessous reprend les points qui ne sont pas contrôlés automatiquement par MutWeb via la fonctionnalité « contrôler » avant de pouvoir être validés. L’Office de contrôle se base sur cette liste pour l’analyse des fichiers reçus.

**Module comptes annuels AC**

* Les pages AC.12 (frais d'administration AO – ceci vaut pour tant les unions nationales que les mutualités), ACX.26 (cotisations perçues AO et prestations indemnités AO) et AVX.27 (prestations soins de santé AO) sont complétées (ces deux dernières ne sont cependant pas obligatoires pour les unions nationales) ainsi que AC.19 jusque et y compris AC.22 (bilan social).
* On a constitué suffisamment de provisions techniques, comme calculé par l'Office de contrôle, pour l'épargne prénuptiale (code 56).
* L'apurement du fonds spécial de réserve dans l'assurance obligatoire a été enregistré par le biais des "autres charges techniques" dans le fonds spécial de réserve complémentaire (code 90) de l'assurance complémentaire.
* Dans l'état « XII. Droits et engagements hors bilan » (AC.13) de l’annexe, le montant des provisions pour I.B.N.R. par service de l'assurance complémentaire est mentionné dans la rubrique « B. Autres droits et engagements hors bilan ».
* Les règles d'évaluation et d'imputation sont suffisamment complétées dans l'annexe (AC.14 jusque et y compris AC.18). Il est attendu que s'il a été investi dans des produits de placement, des règles concernant l'évaluation de ces produits de placement soient au moins mentionnées.
* Les services organisés sont conformes à la nature de l'entité, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| Code 39 – Assurance soins | Uniquement par les sociétés mutualistes flamandes |
| Code 56 – Epargne prénuptiale | Uniquement par les unions nationales |
| Code 90 – Fonds spécial de réserve complémentaire | Uniquement par les unions nationales |
| Code 98/1 – Centre administratif – centre de répartition | Toutes les entités mutualistes doivent effectuer cette scission du code 98 |
| Code 98/2 – Centre administratif – réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire |

Il doit y avoir une concordance entre les codes utilisés dans Egus et les codes utilisés dans le tableau de cotisations dans Etac (par ex. un code 14 dans Etac signifie également un code 14 dans Egus), à moins que la dérogation ne puisse être justifiée (par ex. pour les services en extinction). Pour chaque code scindé dans Etac, il y a un compte de résultats distinct dans Egus.

* Les contrôles indicatifs (dans la case « commentaires » de la List of errors qui est obtenue après l’exécution des contrôles, cf. point III.4.2, p. 52 à 54 du manuel) auxquels il n’est pas satisfait, sont suffisamment motivés.
* Les états "IV. Placements de trésorerie - titres à revenu fixe" (ACX.4) et "IV.C. Placements de trésorerie – autres placements de trésorerie" (ACX.6) sont suffisamment détaillés et actualisés. Cela implique d'une part qu'on ne peut pas indiquer des données globalisées (sauf s'il s'agit de plusieurs acquisitions d'un même titre) et d'autre part que les titres échus ou vendus sont écartés du tableau.
* La répartition indiquée dans les états relatifs aux placements de trésorerie (ACX.4, ACX.5 et ACX.6) sur les différentes gestions financières est en concordance avec la nature de l'entité, ce qui veut dire que les gestions financières "Epargne prénuptiale" et "Fonds spécial de réserve complémentaire" ne sont d'application que pour les unions nationales et que la gestion financière "Assurances soins" n'est d'application que pour une caisse de soins organisée par une société mutualiste flamande.
* La formule de contrôle 3.2.1. vérifie si, dans le compte de résultats, le fonds de roulement au début de l’exercice (rubrique XXVI.A) correspond au fonds de roulement à la fin de l’exercice précédent (code 70/69) qui est indiqué dans la colonne “anné N-1”. Ce contrôle est effectué globalement pour la totalité des services de l’assurance complémentaire et le centre administratif (code 98/02).   
  L’objectif est que cette correspondance vaut également à chaque code de service distinct, ce que l’Office de contrôle vérifiera lors de la réception des comptes annuels par un rapprochement avec les comptes annuels de l’exercice précédent.

**Module statistiques**

* Statistique « Épargne prénuptiale » :
* le nombre d’épargnants au 31 décembre n’est pas négatif ;
* dans la statistique 561, tous les épargnants qui sortent du produit au cours de l’année X parce qu'ils ont atteint l’âge de 30 ans, sont nés en X-30.
* Statistique « Effectifs de membres AC » :
* le nombre de ménages mutualistes sans personnes à charge est normalement supérieur au nombre de ménages mutualistes avec personnes à charge;
* le nombre de ménages mutualistes avec une cotisation réduite est normalement inférieur au nombre d'autres ménages mutualistes;
* des ménages mutualistes avec une cotisation réduite ne peuvent être renseignés que si une telle catégorie est prévue dans le tableau de cotisations (Etac);
* le nombre de ménages mutualistes par catégorie se situe dans le même ordre de grandeur que le nombre de ménages mutualistes au 31 décembre de l'exercice précédent (en cas de fusion, à évaluer en faisant le total des nombres de membres des mutualités qui ont fusionné);
* Statistique « Assurance soins » :
* le nombre de membres sans régime préférentiel est normalement plus élevé que le nombre de membres avec régime préférentiel.
* le nombre de membres se situe dans le même ordre de grandeur que le nombre de membres au 31 décembre de l’exercice précédent.